



Arrêté n° M26.070

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGIN DE  
DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE D'ARMENTIÈRES

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.311-1 et R.412-43-1 à R.412-43-3 ;

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° M23-068 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant l'augmentation constante des déplacements réalisés au moyen de trottinettes électriques et autres engins assimilés sur le territoire communal ;

Considérant l'augmentation des accidents avec des utilisateurs d'engins de déplacement motorisés sur le territoire de la commune ;

Considérant la forte fréquentation piétonne du centre-ville, des secteurs commerçants, des abords des établissements scolaires, des équipements publics, des parcs et espaces de loisirs ;

Considérant la nécessité de prévention des accidents et la protection des mineurs ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, des conducteurs d'engins de déplacement motorisés, et de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

ARRÊTONS

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n°M23-068 du 1/12/23.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés tels que définis par le Code de la route.

## Article 2 – Conditions de circulation

Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route applicables à leur catégorie de véhicule.

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite sur les trottoirs et sur les espaces exclusivement réservés aux piétons.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 25 km/h.

## Article 3 – Conditions d'utilisation

La conduite d'un engin de déplacement personnel motorisé est interdite aux personnes âgées de moins de quatorze ans dans les conditions prévus par le Code de la route.

Les engins de déplacement personnel motorisés sont destinés à un usage exclusivement personnel. Le transport d'un ou plusieurs passagers est strictement interdit.

L'utilisation d'un téléphone tenu en main pendant la conduite est interdite.

Le port d'écouteurs, d'oreillettes ou de tout dispositif susceptible d'émettre du son est interdit dans les conditions prévues par le Code de la route.

Les engins de déplacement personnel motorisés en libre-service sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation.

## Article 4 – Équipements et sécurité

Les engins de déplacement personnel motorisés doivent être équipés des dispositifs obligatoires prévus par le Code de la route.

Afin de renforcer la sécurité des usagers et de prévenir les risques de blessures graves résultant de chutes ou de collisions, le port d'un casque homologué est obligatoire pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant sur le territoire de la commune.

Le casque doit être correctement attaché et maintenu pendant toute la durée du déplacement.

## Article 5 – Assurance

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit être couvert par une assurance responsabilité civile conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 6 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du Code de la route applicables aux engins de déplacement motorisés seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 8 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, le responsable de la Police Municipale mutualisée et tous les agents habilités de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Armentières, le 19 juin 2026



Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS  
Vice Président de la  
Métropole Européenne de Lille

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name 'Jean-Michel Monpays'.